



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec068

Accueil du groupe Cocodri en résidence pour la création du nouveau concert

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la volonté d'accompagner les projets de création des compagnies et/ou collectifs d'artistes professionnels et de favoriser ainsi l'émergence de nouvelles œuvres dans le domaine du spectacle vivant, sans distinction d'esthétique,

CONSIDÉRANT le travail de création d'un nouveau concert live du groupe Cocodri porté par Maaula productions (3 rue de la Chenaie – 49080 BOUCHEMAINE siret 90823891800019),

CONSIDÉRANT que l'œuvre ainsi créée sera diffusée lors de la programmation culturelle 2026-2027 du Théâtre municipal Quartier Libre le 4 mai 2027,

DÉCIDE

Article 1 : que le groupe Cocodri sera accueilli en résidence au Théâtre Quartier Libre du 18 mai 20 mai 2026 inclus.

Article 2 : cet accueil en résidence se traduit par la mise à disposition du Théâtre Quartier Libre, de son personnel technique qualifié, de son parc de matériel scénique et des lieux de vies permettant cet accueil en résidence des compagnies, ainsi qu'une prise en charge de frais annexes détaillés comme suit :

- 297,20 € net de taxe de défraiement d'hébergement (2 nuitées pour 2 personnes au barème Syndeac en vigueur (74,30 €))
- 172,16 € net de taxe de défraiement repas (indemnités de panier pour 16 repas au barème Syndeac en vigueur (10,76 €))

Article 3 : d'autoriser la signature de la convention avec Maaula productions et d'engager les crédits correspondants.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20/05/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DÉNOMINATION : **MAAULA PRODUCTIONS**
ADRESSE : 3 rue de la chenaie – 49080 BOUCHEMAINE
TEL : 06.10.26.09.82
N° SIRET : 908 238 918 000.19
CODE APE : 5920Z
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR55908238918

Ci-dessous dénommé la **COMPAGNIE** d'une part,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **COMMUNE d'ANCENIS-SAINT-GEREON – Théâtre Quartier Libre**
REPRESENTÉE PAR : Monsieur Rémy ORHON, en sa qualité de Maire
ADRESSE : Place Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX
TÉL : 02 51 14 17 14
N° SIRET : 200 083 228 00 102
CODE APE : 9002Z
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR8K214400038
LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

Ci-dessous dénommé le **LIEU D'ACCUEIL** d'autre part,

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

A/ Le Théâtre Quartier Libre est soucieux d'accompagner les projets de création des compagnies et/ou collectifs d'artistes professionnels et de favoriser ainsi l'émergence de nouvelles œuvres dans le domaine du spectacle vivant, sans distinction d'esthétique. A ce titre, Le Théâtre Quartier Libre met à disposition d'équipes artistiques, selon les besoins émis par ces dernières, sa salle de spectacle, du personnel technique qualifié, son parc de matériel scénique et des lieux de vies.

B/ MaAula Records est une équipe artistique représentant le groupe COCODRI qui exerce dans le domaine de la musique. L'équipe travaille actuellement à la création d'un nouveau concert live qui sera présenté le 4 mai 2027 au Théâtre Quartier Libre dans le cadre de sa programmation culturelle 2026/2027.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence d'artistes du lundi 18 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 pour la création du nouveau concert du groupe COCODRI.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les signataires, afin de permettre le bon déroulement de la résidence.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée du présent contrat est fixée, à compter de la signature pour prendre fin aux termes de l'exécution de chacune de ses clauses, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU LIEU D'ACCUEIL

Le **LIEU D'ACCUEIL** s'engage, pour soutenir la création du spectacle, à accueillir la **COMPAGNIE** en résidence d'artistes, selon un planning horaire détaillé ci—dessous :

9h-12h30 et 14h-18h : accès à la salle
12h30 à 14h : accès loges, catering, espace cuisine

3.1. Soutien du LIEU D'ACCUEIL pour le travail artistique

Le **LIEU D'ACCUEIL** s'engage à mettre à disposition, pour le travail de création, les éléments suivants :

- **LOCAUX** : Théâtre Quartier Libre (Place Rohan – 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON) en état de marche, du lundi 18 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 inclus.
- **MATERIEL** : le parc de matériel scénique du Théâtre Quartier Libre
- **PERSONNELS** : l'équipe technique du **LIEU D'ACCUEIL**, composée des deux régisseurs du théâtre et deux intermittents.

Le **LIEU D'ACCUEIL** garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement, de l'ensemble du matériel dont il est propriétaire.

En qualité d'employeur, le **LIEU D'ACCUEIL** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. La responsabilité de la **COMPAGNIE** ne pourra être recherchée à ce propos.

Tout matériel ne faisant pas partie du dossier technique, ou technicien supplémentaire, que la **COMPAGNIE** estime nécessaire dans le cadre de la résidence seront pris en charge directement par la **COMPAGNIE**.

3.2. Soutien du LIEU D'ACCUEIL pour les frais annexes

Le **LIEU D'ACCUEIL** s'engage à verser au personnel de la **COMPAGNIE** des défraiements pour les frais annexes dans les conditions suivantes :

- Hébergement : 2 x 2 nuitées selon le barème Syndeac en vigueur au moment de la signature de la présente convention soit 74,30 € net de taxe /nuitée, pour un montant total de 74,30 € x 4 = 297,20 € net de taxe
- Indemnités de panier repas en défraiement selon le barème du SYNDEAC en vigueur (soit 10,76 € net de taxe) pour 4x repas midi sur 3 jours + 2 x repas soir sur 2 jours soit 16 indemnités repas pour un montant total de 10,76 € x 16 = 172,16 € net de taxe.

3.3. Communication

En matière de publicité et d'information, le **LIEU D'ACCUEIL** s'engage, à respecter l'esprit général de la documentation fournie par la **COMPAGNIE**. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de la résidence par le **LIEU d'ACCUEIL**, à l'archivage, et pour les captations vidéo réalisées par Meriem Gabou (Les Clashettes) dans le cadre de sa prestation pour la présentation de saison 2026/2027 des 10 et 11 juin 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

En qualité d'employeur, la **COMPAGNIE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et du personnel supplémentaire auquel elle fera appel (en dehors de celui du **LIEU D'ACCUEIL**) dans le cadre de la résidence.

Le cas échéant, la **COMPAGNIE** prendra en charge les frais de déplacement, d'hébergements et de repas de ses salariés et du personnel supplémentaire auquel elle fera appel (en dehors de celui du **LIEU D'ACCUEIL**), dans le cadre de la résidence.

La responsabilité du **LIEU D'ACCUEIL** ne pourra être recherchée à ces propos.

4.1. Engagements de la COMPAGNIE vis-à-vis du LIEU D'ACCUEIL

La **COMPAGNIE** s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel, du public, conformément aux directives du **LIEU D'ACCUEIL** et en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail et notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du travail sur la prévention des risques professionnels.

La **COMPAGNIE** s'engage à respecter scrupuleusement les plannings indiqués aux articles 2 et 3 de la présente convention, notamment les horaires.

La **COMPAGNIE** reconnaît avoir pris connaissance des clauses générales de mise à disposition des lieux et s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux. La **COMPAGNIE** s'engage à rendre les locaux en l'état et d'avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de celui-ci (éteindre les lumières, fermée à clef...).

Convention résidence Cocodri

Les salles utilisées comme lieux de vie devront être rendues entièrement vides de tout matériel et dans l'état dans laquelle elles furent trouvées. En cas d'état des lieux défavorable constaté, le **LIEU D'ACCUEIL** se réserve le droit de facturer à la **COMPAGNIE** une prestation de nettoyage.

La **COMPAGNIE** s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable du **LIEU D'ACCUEIL**. En cas de dégradation ou disparition, la **COMPAGNIE** s'engage à réparer ou à remplacer le matériel défectueux ou disparu. Le **LIEU D'ACCUEIL** aura un délai de 10 jours, dès la fin de la résidence, pour d'éventuels recours.

4.2. Communication

La **COMPAGNIE** s'engage à mentionner sur tous les supports et actions de communication utilisés en lien avec le spectacle : « *Spectacle accueilli en résidence par le Théâtre Quartier Libre – Ancenis-Saint-Géréon* », et à citer le partenariat du **LIEU D'ACCUEIL** dans les annonces qui pourraient être faites autour du spectacle, ainsi qu'à utiliser le logo du **LIEU D'ACCUEIL** dès que possible.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La **COMPAGNIE** est tenue d'assurer sa responsabilité civile ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques. Par ailleurs la **COMPAGNIE** déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour l'ensemble de ses personnels.

Le **LIEU D'ACCUEIL** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation de ses locaux.

Le **LIEU D'ACCUEIL** décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration du matériel appartenant à la **COMPAGNIE**.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19, la **COMPAGNIE** et le **LIEU D'ACCUEIL** fourniront à leurs personnels, ou au personnel supplémentaire employé, tout le matériel qu'ils jugeront nécessaire. En cas de contamination d'un des membres du personnel du **LIEU D'ACCUEIL** et/ou de la **COMPAGNIE**, les deux parties s'entendent pour en assumer l'entièreté des conséquences et renonceront à toutes poursuites éventuelles envers l'autre partie.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de forces majeures.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus 19, qui amènerait à une annulation de la présente résidence que cela soit pour cause de maladie parmi les membres de la **COMPAGNIE** ou du **LIEU D'ACCUEIL**, ou bien du fait d'une décision préfectorale, le **LIEU D'ACCUEIL** et la **COMPAGNIE** s'entendent pour examiner la possibilité d'un report de la résidence annulée.

ARTICLE 8 - CONTESTATION

En cas de contestation entre les deux parties à propos de l'interprétation de l'exécution des présentes conventions, ils conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Tout litige non conciliable serait du ressort des tribunaux compétents.

À Ancenis-Saint-Géréon, le vendredi 15 mai 2026

LA COMPAGNIE

LE LIEU D'ACCUEIL
Rémy ORHON - Maire

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260520-2026DEC068-AU